

Steinz & Dijkstra Advocaten

Mr A. Steinz
Advocaat
steinz@steinz-dijkstra.nl

Mr S.J. Dijkstra
Advocaat - Notarieel jurist
dijkstra@steinz-dijkstra.nl

Mr Mireille Bosscher
Notarieel jurist
bosscher@steinz-dijkstra.nl

Eemnesserweg 11-07
1251 NA Laren (Pays-Bas)
Telefoon 0031 (0)35 - 5313143
Telefax 0031 (0)35 - 5317330
Internet www.steinz-dijkstra.nl
E-mail info@steinz-dijkstra.nl

Madame Michèle ALLIOT-MARIE,
Ministre de la Justice et des Libertés
A l'att. de Madame Géraldine AUVOLAT
13, Place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01
FRANKRIJK

Laren, le 17 août 2009
Dossier: Article 515-7-1 CC
Onze/Notre Réf: AS/ad/Just01
Uw/Votre Réf:

Objet : Article 515-7-1 CC

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de me rapprocher de vous concernant l'affaire exposée ci-dessous.

Depuis environ 12 ans, mon cabinet d'avocats se spécialise dans le droit immobilier français et les matières connexes pour les quelque 150.000 néerlandais possédant ou souhaitant acquérir une maison en France. Dans ce cadre, nous avons dû maintes fois faire face au problème que la France ne reconnaissait pas les contrats de cohabitation néerlandais pour un Pacs. Vous n'ignorez pas les conséquences négatives de la non-reconnaissance, parmi lesquelles le tarif des droits de succession à 60%.

Avec de nombreuses autres personnes, je me suis efforcé intensément à obtenir que cette situation soit changée, entre autres par la publication d'articles, en donnant conseil aux parlementaires néerlandais et aux membres du Parlement Européen sur cette matière, ainsi que par une intervention lors du Congrès des Notaires de 2005 à Nantes intitulé "Les familles sans frontière en Europe, mythe ou réalité ?". Pour votre gouverne, vous trouverez ci-joint l'article paru dans la Semaine Juridique Notariale et Immobilière du 20 mai 2005.

Depuis, l'article 515-7-1 CC est entré en vigueur le 13 mai 2009, article permettant la reconnaissance des contrats de cohabitation étrangers. Sous ce rapport, je voudrais vous faire remarquer que l'énoncé de l'article ne s'étend qu'à la reconnaissance de la conclusion et de la résiliation d'un tel contrat et pas aux rapports juridiques des parties.

Permettez-moi d'exposer ci-dessous la situation des contrats de cohabitation aux Pays-Bas et de vous poser quelques questions, auxquelles j'ose espérer que vous pouvez répondre. Votre réponse serait d'une grande importance pour les Néerlandais ayant conclu un tel contrat.

Il y a quarante ans environ, le notariat néerlandais devait faire face à des formes de cohabitation autres que le mariage – parmi lesquelles la cohabitation de personnes du même sexe – à tel point qu'il concevait une solution. Cette solution consistait en la signature par-devant le notaire d'un contrat de cohabitation, contrat dont le contenu se rapproche du PACS français. En l'absence d'une réglementation légale, la solution retenue relève du droit des obligations. Ces contrats étaient enregistrés et remis par les notaires au rang de leurs minutes.

Un grand nombre de ces contrats comporte une clause d'attribution au survivant des biens mobiliers et ou immobiliers, ce qui oblige le notaire de les déposer et de les faire enregistrer auprès du Fichier central néerlandais des dispositions de dernières volontés (*Centraal Testamentenregister*). Ce fichier ressort au Ministère de la Justice néerlandais.

Au fil des années, l'administration a consenti presque les mêmes droits et avantages fiscaux aux parties contractantes que ceux dont bénéficiaient les couples mariés. Parmi ces droits et avantages fiscaux, je citerais l'assimilation des partenaires aux couples mariés pour le droit des successions et pour l'impôt sur les revenus. Suivaient les caisses de retraite et d'autres organismes. Aussi la position des parties d'un contrat de cohabitation est-elle actuellement à peu près égale à celle des conjoints.

Le système des règles fonctionne bien, si bien que soit rendu inutile, du point de vue néerlandais, l'établissement de bases légales pour le contrat de cohabitation. Ainsi, le contrat de cohabitation se fonde toujours sur le droit des obligations et ne mène pas à la modification de l'état civil des parties.

La résiliation du contrat de cohabitation se fait conformément aux clauses du contrat, c'est à dire, le plus souvent par courrier recommandé. Il n'est pas nécessaire de communiquer la résiliation au notaire qui a déposé le contrat au rang de ses minutes. En pratique, cela ne se fait pas dans la plupart des cas.

La question que je voudrais vous poser dans ce cadre est de savoir si l'interprétation de l'article 515-7-1 CC admet de l'appliquer à ces contrats et à leur enregistrement par les notaires néerlandais.

Si ce n'est pas le cas, j'aimerais savoir si les contrats déposés et enregistrés auprès du *Centraal Testamentenregister* entrent dans le champ d'application de cet article.

D'après ce que j'ai compris, vous êtes en train de rédiger une instruction concernant l'article susmentionné, en matière fiscale entre autres.

Peut-être vous serait-il possible d'arranger cette instruction de telle façon que la réponse à mes questions peut en être déduite.

Enfin, je voudrais vous informer que les Pays-Bas connaissent une autre forme de cohabitation non-conjugal sous la forme d'un partenariat enregistré. Le partenariat enregistré a été introduit après des débats au parlement à la suite de demandes d'autorisation de mariage entre personnes du même sexe. Il fut décidé à l'époque de ne pas autoriser le mariage homosexuel, mais de concevoir une réglementation conforme au mariage, qu'on appelait "partenariat enregistré". Par la suite, les évolutions ont abouti à l'autorisation du mariage homosexuel, ce qui a entraîné le déclin du partenariat enregistré. Néanmoins, il s'agit ici d'une réglementation qui, de toute façon, entre dans le champ d'application de l'article 515-7-1 CC.

Votre réponse m'obligerait beaucoup.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Maître A. STEINZ

P.S. Sauf votre respect, je voudrais vous recommander de vous référer à la loi néerlandaise portant réglementation des conflits de lois en matière de partenariat enregistré (*Wet conflictenrecht geregistreerd partnerschap*) du 6 juillet 2004, plus particulièrement aux documents législatifs, qui traitent et consignent en stipulations toutes sortes de situations concernant la reconnaissance des contrats de cohabitation étrangers.